



Conditions générales 2022-2023



PBL
SILO PORTUAIRE BORDEAUX LETIERCE



CONDITIONS GÉNÉRALES

et

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

2022-2023

Siège social : 10 rue des Chasse-marée 27660 Bézu-St-Éloi
Tél. : 02 79 28 00 00

Silo portuaire : 12 quai Français 33530 Bassens
Tél. : 05 57 77 84 50 - E-mail : spbl@groupallsun.fr

Préambule

Il est rappelé qu'en application de la réglementation sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière exportation de céréales sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités, notamment les obligations prévues par le Règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 "établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires".

Les Silos et leurs clients, livreurs et chargeurs, doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir, chacun en ce qui concerne ses activités propres, sous peine d'engager leur responsabilité.

Le Silo Portuaire est le dernier maillon de la chaîne qui conduit au chargement de céréales pour vente intra communautaire ou exportation. À cette place, le Silo Portuaire constitue des lots banalisés par assemblage de marchandises livrées ; il est donc dépendant de la bonne application par les livreurs des obligations réglementaires de sécurité et de traçabilité des marchandises.

Pour sa part et dans le cadre de sa démarche qualité, le silo met en place un plan de surveillance effectué sur la base des échantillons qu'il prélève à la livraison et au chargement des marchandises. Il définit ses propres critères d'acceptation de marchandise.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

I - STOCKAGE / MANUTENTION

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III - TARIFS

IV – INFORMATIONS GÉNÉRALES

CRITÈRES D'ACCEPTATION DES MARCHANDISES

CRITÈRES DE TOLÉRANCE À L'ENTRÉE

RAPPEL DES SEUILS RÉGLEMENTAIRES CONTAMINANTS

Les tarifs, modalités et conditions sont valables pour la durée de la campagne céréalière. Ils peuvent toutefois être ajustés en cours de campagne, en fonction des circonstances économiques et autorisations légales, sans préavis.

PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS SPBL

✓ CAPACITÉS DE STOCKAGE

* SILO VERTICAL : 12 CELLULES
12 x 1 800 T



* MAGASIN À PLAT **M1**
1 x 50 000 T

* MAGASIN À PLAT **M2**
12 000 T en 6 cases



✓ RÉCEPTION

* PAR ROUTE : 4 FOSSES DE RÉCEPTION
2 x 500 T / HEURE
7 000 TONNES / JOUR

* PAR FER / ROUTE : 1 TRÉMIE
1 x 500 T / HEURE

✓ DÉSINSECTISATION :

- * NÉBULISATION
- * GAZAGE sur navire

✓ SÉCHOIR :

* GAZ NATUREL :
2 000 TONNES / JOUR
(suivant humidité entrée)



✓ CHARGEMENT DES NAVIRES :

- * QUAI : 417 ou 449
- * TIRANT D'EAU : 9,50 m à 10,50 m suivant coefficients de marées
- * POSTES À QUAI : 2 (*capacité 3 navires suivant tailles*)
- * CADENCE CHARGEMENT VRAC : 1 200 tonnes/heure (poste 417)
800 tonnes/heure (poste 449)



✓ LABORATOIRE / ANALYSES :

L'échantillonnage et les analyses de contrôle sont effectués à partir de procédures qui utilisent des méthodes et des règles reconnues internationalement.

- Analyses usuelles pouvant être réalisées par SPBL :
 - Poids spécifique (Niléma-litre)
 - Humidité
 - Protéines (infratec)
 - Recherche d'impuretés
 - Temps de chute d'Hagberg
 - Pureté variétale
- Autres analyses : réalisées dans des laboratoires possédant une compétence prouvée pour les tâches désignées et participant à des "ring tests" reconnus pour la validation de leurs méthodes d'analyse.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation du silo SPBL entraîne automatiquement l'acceptation des Conditions Générales qui suivent :

I - STOCKAGE ET MANUTENTION

1 - MOYENS MATÉRIELS

SPBL met à la disposition de ses clients - livreurs et chargeurs - les installations qu'il utilise en zone portuaire : capacités de stockage, séchoirs, matériel de nettoyage, portiques de chargement des navires.

2 - OBJET DES SERVICES

- 2.1. En tant que "dépositaire des marchandises stockées", SPBL agit en tant que "mandataire" pour les fonctions visées à l'article 4 du présent règlement d'exploitation.
- 2.2. En tant que "prestataire de services", SPBL assure, pour le compte de ses clients, les différents services ci-après :
- programmation, réception, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée,
 - stockage banalisé des marchandises,
 - stockage individualisé des marchandises, sur la base d'un accord spécifique du silo,
 - tenue et suivi du compte courant matières,
 - programmation, livraison, pesage et manutention des marchandises à la sortie,
 - désinsectisation, transit, séchage, triage, et analyses de laboratoire.

Les activités de prestataire de service sont décrites à l'article 5 du présent règlement.

Sauf convention particulière convenue entre SPBL et son client, les différentes prestations rendues par SPBL sont facturées sur base des tarifs de campagne adressés en début de campagne ou à l'occasion de la première opération.

3 – PRINCIPE DE STOCKAGE

Hors l'exception que présente le stockage individualisé dans les conditions développées au point C suivant, le Silo Portuaire constitue des lots par assemblage de lots livrés et "banalise" la marchandise. Les livreurs et chargeurs acceptent expressément cette banalisation.

De même, sauf mention sur le bon de livraison, les marchandises sont réputées être destinées à la filière de l'alimentation animale. Les livreurs et chargeurs acceptent expressément cette présomption et ses conséquences. En cas de livraison de marchandise destinée à l'alimentation humaine, un certificat d'analyse sera préalablement adressé au silo.

Les seuils des critères qualitatifs concernant l'état sain et les caractères physiques des marchandises banalisées sont fixés par le Silo Portuaire. Si la marchandise livrée ne respecte pas ces critères, le silo refuse la livraison ou propose un traitement spécifique au livreur.

Concernant les seuils de contaminants :

- la banalisation du maïs se fait par défaut en fonction des critères définis réglementairement pour **la chaîne alimentaire animale**.
- La banalisation du blé se fait par défaut selon les critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire animale.

En cas de destination de la marchandise différente que celle prévue ci-dessus, le Silo portuaire ne pourra être en aucun cas être tenu responsable.

4 - LE SILO PORTUAIRE "MANDATAIRE"

SPBL est habilité, dans le cadre général de sa fonction de représentation, telle que visée à l'article 2.1 ci-dessus, à effectuer en tant que mandataire toutes les opérations juridiques nécessaires à son activité et, de ce fait, à représenter l'Ayant droit à la marchandise (le propriétaire de la marchandise) vis-à-vis de tous tiers concernés, notamment des autorités portuaires, des transporteurs, des consignataires, de France Agrimer, des douanes, du service des contributions indirectes, etc.

5 - LE SILO PORTUAIRE "PRESTATAIRE DE SERVICES"

A - RÉCEPTION ET LIVRAISON DES MARCHANDISES

La réception au silo ne peut s'effectuer que par camions et/ou par wagons-citernes à l'exclusion des péniches.

1 – Programmation

Chaque expéditeur déterminera en accord avec le service exécution du Silo Portuaire un programme prévisionnel de livraison.

Ce programme se matérialisera par la fixation d'un planning prévisionnel hebdomadaire de déchargement des marchandises au Silo Portuaire. Il sera arrêté dix jours au moins avant le début de son exécution. Les informations communiquées à cette occasion ont trait à la nature de la marchandise, au nom de l'expéditeur, à la provenance, au mode de transport et au nom du transporteur.

Pour une bonne fluidité de l'exécution logistique, le programme de livraison se traduit par des prises de rendez-vous formalisés. Le Silo Portuaire se réserve le droit de refuser de mettre en dépôt une livraison qui ne dispose pas d'un rendez-vous.

Le Silo Portuaire ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues sauf à l'expéditeur à rapporter la preuve d'une faute personnelle. Le Silo Portuaire se réserve le droit d'exiger le plombage au départ de tout moyen de transport.

2 - Exécution du programme

L'expéditeur des marchandises et/ou l'Ayant droit à la marchandise s'engagent à informer SPBL du bon déroulement du programme ou de toutes modifications pouvant intervenir pendant son exécution.

3 – Réception des marchandises

En l'absence de rendez-vous ou dans le cas de modifications apportées par le Livreur aux informations communiquées (nature, provenance), le Silo Portuaire peut, à sa discrétion, ne pas réceptionner la marchandise.

La réception de la marchandise s'effectue dans les conditions et horaires précisés lors de la prise de rendez-vous ou dans les communications d'informations apportées par la suite qui ont été agréés par le Silo Portuaire.

Le Silo Portuaire et le Livreur s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions et horaires envisagés.

La responsabilité du Silo Portuaire ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargement des moyens de transport ou en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée contre lui. Le silo n'est pas responsable du transport, ni d'éventuelles surestaries de camions/wagons à l'entrée du silo.

La réception donne lieu à reconnaissance contradictoire de la marchandise. Cette opération se déroule à l'arrivée ou au cours du déchargement des moyens d'approche. En cas d'absence du Livreur ou du Réceptionnaire (ou de leur représentant), les résultats trouvés par le silo seront considérés comme contradictoirement réalisés et, par là même, opposables audit livreur ou réceptionnaire.

En cas d'acceptation de la marchandise par le Silo Portuaire, il est délivré à l'Ayant droit un bon de livraison détaillant la nature de la marchandise livrée, son poids et ses caractéristiques tels qu'ils ont été constatés dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Silo Portuaire s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans des conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

Les expéditions de marchandises doivent être acceptées et programmées par le Silo Portuaire.

4 - Poids

Le poids est établi avec les appareils de pesage du silo, étant précisé que ces appareils sont régulièrement vérifiés par le service des Instruments et Mesures. Les poids reconnus sur les bons d'entrée ou de sortie sont définitifs et acceptés par l'expéditeur/livreur.

5 - Qualité

La reconnaissance est réalisée par AGRÉAGE IMMÉDIAT concernant l'état sain (flair, parasites, altérations diverses, etc.) et les caractéristiques physiques (humidité, P.S., impuretés grains, etc.).

L'expéditeur de la marchandise s'engage à informer SPBL d'éventuels traitements insecticides antérieurs (date de traitement, produit et dosage appliqué).

Pour information, il sera indiqué sur les bons de livraison des blés livrés le taux de protéine.

- La reconnaissance par analyse ultérieure qui concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires de la marchandise livrée (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, taux de protéines, taux de matière grasse, machinabilité, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc.) s'effectue avec le même échantillon, notamment à l'initiative du Silo Portuaire, dans le cadre de son plan de surveillance, ou à la demande expresse de l'Ayant droit à ses frais par un laboratoire de son choix.

Le Silo n'est pas responsable :

- des grains cassés dus à une manutention normale dans un silo portuaire,
- de toute dépréciation ultérieure de la faculté germinative et du temps de chute Hagberg, sauf faute prouvée à son encontre.

Les livreurs/expéditeurs devront faire connaître au silo les conditions qualitatives de leur contrat.

6 - Refus

SPBL se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises :

- 1) dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations,
- 2) dont le livreur n'aurait pas garanti avoir satisfait à ses obligations réglementaires, en matière de qualité telles que rappelées au préambule du présent règlement,
- 3) qui dépassent les caractéristiques acceptables définies par le Silo (MHCA = Marchandises Hors Critères d'Acceptation).

Le Silo Portuaire pourra également refuser la marchandise s'il est avéré que lors de l'arrivée de celle-ci, ou avant son arrivée, il est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de la recevoir matériellement dans ses installations.

Il ne pourra en tout état de cause, être rendu responsable d'un tel refus, sauf à l'Ayant droit à la marchandise à prouver une faute de sa part.

B - TRAÇABILITÉ

SPBL a mis en place depuis la campagne 1999/2000 un processus de traçabilité des marchandises réceptionnées.

Pour cela, SPBL a choisi la méthode H.A.C.C.P. (Hazard Analysis Critical Control Point).

Cette méthode permet :

- ⇒ d'identifier et d'analyser les dangers associés aux différents stades du process du produit,
- ⇒ de définir les moyens nécessaires à leur maîtrise,
- ⇒ de s'assurer que ces moyens sont mis en œuvre de façon effective et efficace.

Le plan H.A.C.C.P. est intégré dans le système qualité ISO 9001 de SPBL. Ce processus de traçabilité couvre pour un lot :

- Les numéros de cellules,
- Les mouvements,
- Les résultats des contrôles qualitatifs et quantitatifs,
- Les traitements éventuels,
- Les enregistrements des nettoyages,
- Les anomalies éventuelles et traitement et/ou actions correctives associés,
- Le nom des fournisseurs, des clients ainsi que des entreprises de transport utilisées.
- L'identification des navires (par cale ou réservoir), des véhicules (par référence de remorque), des moyens de stockage (par silo) et des équipements utilisés pour la manutention en vrac.

Dans ce cadre général, les règles d'application pour le maïs "Classe A", concernant tous les livreurs du Silo SPBL de Bassens, sont les suivantes :

- Tous les bons de livraisons devront obligatoirement porter la mention "Classe A".
- Dans le cas d'absence d'un bon ou d'un bon mal renseigné, le camion sera refusé.
- Durant la période de séchage, le silo ne recevra que des maïs humides "Classe A".

Les maïs secs entrant hors "Classe A" peuvent éventuellement être acceptés, mais en lot isolé. Ceci nécessitera l'accord préalable du responsable du silo. Compte tenu des précautions à prendre avant et après déchargement, en particulier le nettoyage des fosses et des circuits de réception/expédition, des frais supplémentaires pourront être décomptés à la charge du livreur pour cette prestation.

- SPBL peut être amené à prendre des mesures restrictives pour la réception des maïs non "Classe A".
- Le silo réceptionnaire a une obligation de moyen par rapport à la traçabilité de sa prestation et non une obligation de résultat.

C - MARCHANDISES "INDIVIDUALISÉES"

Préalablement à l'entrée, le livreur pourra, conformément à l'art I.3 al.2 du présent règlement, demander au Silo Portuaire que sa marchandise soit conservée dans le cadre d'un stockage individualisé. Le Silo est totalement libre, en fonction des circonstances, et notamment de sa politique qualité et de sa capacité de stockage, d'accepter ou de refuser la demande d'individualisation qui lui est faite.

Pendant la reconnaissance par agréage immédiat, le Silo enregistrera, contradictoirement, les caractéristiques de la marchandise, et en particulier celles qui pourraient faire craindre une mauvaise conservation, de façon à ce que tout incident survenant par la suite puisse être imputé, soit au vice propre de la marchandise, soit à la défectuosité du stockage.

Le Silo Portuaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation de la marchandise. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise.

D - MARCHANDISES SOUS LE RÉGIME DE LA BANALISATION

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue au paragraphe I.3 et C, n'a pas été demandée et convenue, les marchandises sont dites "banalisées". Elles perdent toute identité quant à leur origine et leur provenance. Le Livreur ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures.

Le Silo Portuaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour conserver l'existence et les caractères physiques des marchandises livrées.

E - MISE EN ENTREPÔT ET STOCKAGE

SPBL assure des règles de gestion claires pour la mise en entrepôt et le stockage. Le personnel a les compétences et les qualifications appropriées aux tâches requises. Il est sensibilisé aux règles d'hygiène.

F - DURÉE DE CONSERVATION DE LA MARCHANDISE ET DÉLAI

Les marchandises confiées à SPBL sont conservées dans des magasins ou entrepôts dont le Silo peut disposer librement même si ces magasins ne sont pas agréés par les Douanes.

Le Silo pourra limiter la durée du stockage avec préavis de 15 jours, en volume ou en tonnage et/ou en durée, toutes conséquences restant à la charge du déposant, les marchandises déposées par un déposant à un maximum compatible avec la gestion des capacités de stockage et les impératifs d'exploitation.

Que les marchandises soient conservées en stock banalisé ou stockées individuellement, la conservation de la marchandise pour compte de l'Ayant droit prendra nécessairement fin à la date de sortie desdites marchandises du Silo Portuaire.

Cette date, en tout état, ne saurait, sauf accord particulier à ce sujet, dépasser la date de fin de la campagne en cours. En cas de dépassement, le Silo sera autorisé à agir d'office 15 jours après la mise en demeure à sortir la marchandise, l'Ayant droit pouvant également y être contraint par toute voie de droit.

G - RESTITUTION DE LA MARCHANDISE

Le Silo Portuaire ne saurait être tenu pour responsable de la casse des grains, consécutive aux opérations de nettoyage, de conservation ou d'individualisation des marchandises.

Il ne saurait être davantage tenu responsable pour les dégradations des critères qualitatifs de la marchandise, occasionnés par leur séjour en silo.

Il pourra être tenu compte, de convention expresse, lors de la restitution des marchandises, d'une freinte en poids.

H - OPÉRATIONS DE TRANSFERT ET DÉCOUVERT DES MARCHANDISES

L'Ayant droit à la marchandise (le cédant) a la possibilité de demander à SPBL d'accepter à ses lieu et place un autre Ayant droit, qui l'aura au préalable accepté.

En cas d'acceptation, il sera procédé à un "transfert" dans la comptabilité du silo au nouvel Ayant droit (le cessionnaire).

Une telle demande expresse ne pourra être formulée que par écrit (lettre - télécopie ou courriel). Elle devra être sans équivoque et préciser en conséquence le nom du concessionnaire, la nature, le tonnage et les caractéristiques de la marchandise devant faire l'objet du transfert, enfin, la date du transfert.

Elle devra, au demeurant, parvenir à SPBL cinq jours au moins avant la date pour laquelle le transfert est demandé.

Il appartient au Donneur d'ordre d'établir la date de réception de cette demande de transfert.

Après avoir obtenu l'accord éventuel du Cessionnaire proposé, SPBL dispose alors de 2 possibilités :

- a) ou bien refuser purement et simplement le transfert à lui demandé, et ce sans avoir à donner les raisons de sa décision, notamment si la marchandise aux caractéristiques requises n'est pas immédiatement disponible au compte du cédant.
- b) ou bien accepter le transfert demandé, en totalité ou partiellement.

La réalisation matérielle du transfert donnera lieu, dans les livres de comptabilité matière de SPBL, à inscriptions au compte du Cédant et au compte du Cessionnaire.

Un bon de livraison/transfert, non endossable sera alors remis au Cédant.

SPBL reste tiers par rapport aux parties au contrat de vente et sa responsabilité en cas de litige pouvant intervenir entre le Cédant et le Cessionnaire ne saurait en aucune façon être recherchée.

Au demeurant, l'acceptation et la réalisation du transfert par SPBL ne donne pas pour autant au Cessionnaire accepté comme tel par le silo, le droit d'exiger dudit Silo une mise sous régime douanier des marchandises dont il s'est rendu acquéreur.

Il peut arriver que des découverts sur marchandises banalisées soient consentis aux usagers (livreurs ou chargeurs). Il en est notamment ainsi :

- lorsqu'il est nécessaire de parfaire le chargement d'un navire ou d'un autre moyen d'évacuation,
- lorsque le livreur ne peut, pour des raisons techniques, effectuer la livraison de sa marchandise.

SPBL entend toutefois pouvoir subordonner l'octroi de tout découvert à la remise parallèle par le livreur, bénéficiaire de ce découvert, d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie ayant l'agrément du Silo.

En outre, la signature d'une convention particulière pourra encore être exigée par SPBL. Cette convention prévoira notamment la date à laquelle, impérativement, le découvert devra être régularisé.

En tout état de cause, les découverts devront nécessairement être régularisés 10 jours après mise en demeure adressée au livreur à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception et, faute d'envoi de cette lettre, à la fin de la campagne en cours.

Enfin, il est précisé que cette possibilité de découvert n'est pas un droit de l'utilisateur et que le silo peut toujours le refuser sans devoir en donner la raison.

Dans le cas particulier des transferts au sein de la société en participation qui réunit SPBL et les Silos d'Aquitaine-INVIVO, les transferts de stockage depuis les Silos d'Aquitaine vers SPBL seront facturés 0,75 €/T au cessionnaire.

I – SORTIE DE MARCHANDISES

1 – Programmation :

Chaque chargeur déterminera en accord avec le service exécution du Silo Portuaire un programme prévisionnel de chargement. Le programme sera arrêté dix jours au moins avant le début de son exécution.

Le Silo Portuaire ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues sauf au Chargeur à rapporter la preuve que cette inexécution est due à sa faute personnelle.

2 – Ordre de chargement :

Les navires prendront leur tour de chargement au Silo dans l'ordre d'acceptation de la "notice", sous condition de l'existence de l'intégralité du stock en silo, au nom du chargeur, en début de chargement.

Dans le cas d'acceptation de plusieurs notices simultanées, la priorité sera donnée au navire s'étant présenté le premier à la station pilote BXA au Verdon.

Nos tarifs de chargement sont calculés sur la base de navires Self Trimmer Single Decker. Une majoration forfaitaire sera appliquée à tout navire ne correspondant pas à ces critères (voir Tarifs).

Si un navire à quai ne travaille pas pour des raisons extérieures au Silo, il devra être déhalé ou ripé à un poste d'attente désigné par le Port (ceci sans frais pour le silo et sous réserve de l'acceptation de la Direction du Port).

Le Silo Portuaire ne répond en aucune manière et en aucune circonstance, des frais et des surestaries auxquels le Chargeur pourrait être tenu.

3 - Caractéristiques qualitatives du chargement :

Lors du chargement d'une marchandise en provenance d'un stock dit "banalisé", le Chargeur ne pourra exiger une qualité supérieure à celle déterminée au vu de la moyenne pondérée de ses achats.

4 - Agréage de la marchandise :

Tout chargeur a le droit de demander l'agréage de la marchandise à la sortie du silo, à ses frais. Toutefois, il sera tenu de faire connaître par écrit au Silo Portuaire, au plus tard 48 heures avant le chargement du navire, le nom de la personne et/ou de l'Organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agréage et de préciser l'objet exact de sa mission.

L'Agréeur ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du silo, être autorisé à y accéder par la Direction du Silo.

Il devra, en outre, justifier auprès du Silo qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurance pour tous accidents corporels et matériels pouvant lui survenir dans le périmètre du Silo. Il devra encore justifier auprès du Silo qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurance pour sa responsabilité civile du fait de tous accidents qu'il pourrait occasionner au Silo et/ou à ses installations ainsi qu'aux marchandises et encore au personnel du Silo du fait de ses agissements.

Ces mêmes obligations d'autorisation et d'assurance incombent à tous ceux qui, à un titre quelconque, pourront être amenés à pénétrer dans le périmètre du Silo à l'occasion du chargement des marchandises comme du reste de leur livraison au Silo.

5 - Poids :

Le poids chargé par le Silo à la sortie sur camion, wagon, chaland et navire, sera celui que fournissent les appareils de pesage du Silo Portuaire.

Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée.

Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du chargeur soit présent ou non.

6 - Manutention à la sortie :

Le Silo Portuaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait être tenu pour responsable, en aucune façon, de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

J - GESTION DES MARCHANDISES

La gestion des dépôts de marchandises et de toutes les opérations réalisées par un déposant sont comptabilisées sur un ou plusieurs comptes courants ouverts par marchandise au nom de l'Ayant droit.

- Les opérations sur marchandises confiées au Silo Portuaire font l'objet d'une inscription au débit ou au crédit du compte marchandises, dont le solde seul est exigible.
- Les opérations dont le titulaire du compte est le bénéficiaire sont inscrites au crédit du compte ; celles dont il est le donneur d'ordre sont inscrites au débit du compte, sous forme de remises réciproques, à la même date. Elles sont exprimées en tonnes.
- Le Silo Portuaire se réserve la possibilité de limiter le niveau du solde du compte à des maxima susceptibles de modifications sur simple notification verbale au titulaire du compte.
- Les marchandises qui sont portées au crédit du compte de l'Ayant droit supportent les frais de magasinage et de gestion aux tarifs et conditions en vigueur.
- Les conversions de poids consécutives aux opérations de traitement ou conditionnement (séchage, calibrage, etc.) sont portées directement au débit du compte marchandises de l'Ayant droit, suivant les tarifs du silo.
- La convention de compte courant est conclue pour la durée de la campagne céréalière allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction.
- Le Silo Portuaire et ses contreparties se réservent le droit de dénoncer la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis d'un mois. En tout état de cause, le solde ne devient exigible qu'après inscription des opérations en cours, règlement définitif des prestations facturées consécutives à la gestion des marchandises et mise en place, à la charge du titulaire du compte, des moyens de manutention et d'évacuation des marchandises formant le solde exigible.
- Les opérations afférentes au stockage banalisé, au stockage individualisé ou à la mise sous douane des marchandises sont comptabilisées à l'intérieur du compte global de l'Ayant droit, par catégorie de marchandises ; seul le solde de ce compte global est exigible.
- De convention expresse, le solde de chacun des comptes courants de chaque Ayant droit est affecté à la garantie de ses autres comptes.

K – RELEVÉ DE COMPTE

Le relevé de compte retrace toutes les opérations y compris les opérations de transfert. Au même titre qu'un relevé de compte bancaire, ce document est la preuve que vos opérations ont bien été comptabilisées à votre compte.

Il est indispensable que vous pointiez systématiquement toutes vos opérations (entrées, transferts, sorties...). Ce pointage vous permettra de déceler d'éventuelles anomalies, mais il vous facilitera également le pointage de vos factures de magasinage.

* Consultation possible de vos mouvements et de vos stocks par extranet (cf. page 24)

L – ÉQUIPEMENT DE MANUTENTION

SPBL s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait en aucune façon être responsable de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

M – PRÉVENTION DES EXPLOSIONS ET INCENDIES

SPBL est assujéti à la réglementation sur les installations classées. Il est notamment rappelé que les produits livrés doivent préalablement être débarrassés des corps étrangers (pierre et métaux) risquant de provoquer des étincelles en cas de choc ou de frottement.

Les moteurs auxiliaires à essence de levage des bennes sont interdits sur les fosses de réception camions. Il est rappelé à l'ensemble des intervenants l'interdiction de fumer sur l'ensemble des sites.

N - SURESTARIES - DÉPLACEMENTS

Le Silo n'est pas responsable des frais de surestaries incombant aux navires, aux chalands et aux wagons, ainsi que de leurs déplacements ou déhalages de navires et chalands, au droit du Silo, quelle qu'en soit la raison.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - ASSURANCE

Le Silo Portuaire s'engage à assurer les marchandises qui lui sont confiées, à ses frais, pour couvrir un incendie, une explosion, des dégâts des eaux auprès d'une Compagnie de premier ordre, pour leur valeur de remplacement. C'est cette valeur, au jour du sinistre, qui servira de base aux remboursements. La franchise convenue entre le Silo Portuaire et la Compagnie restera à la charge du Silo. Toutefois, dans le cas d'un sinistre considéré comme "catastrophe naturelle", les assureurs indemnisent celui-ci, sous déduction de la franchise fixée par la loi (actuellement 10%); cette franchise sera répercutée aux déposants.

B - FORCE MAJEURE

La responsabilité du Silo Portuaire ne peut être recherchée en cas d'événements imprévisibles empêchant, d'une façon absolue, l'exécution des services convenus. Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc.), l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Silo Portuaire, de la durée de l'empêchement.

C - PAIEMENT

SPBL peut exiger, préalablement à la prestation qu'il fournit, le paiement d'une provision.

Le délai de paiement des prestations de service est fixé au 30^e jour suivant l'exécution de la prestation. Quelles que soient les conditions de paiement prévues dans les clauses particulières de la Convention, le Prestataire de services peut exiger la provision nécessaire pour couvrir les factures prévues. En cas de retard de paiement, les services peuvent être suspendus jusqu'au règlement de l'arriéré. Le Prestataire de services peut exercer le droit de rétention sur les marchandises dans les conditions légales et décompter des intérêts de retard au taux des avances Banque de France majoré de 10 points, et ce à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

D – GARANTIE DE PAIEMENT

De convention expresse, il est prévu que le silo pourra exercer son droit de rétention sur la marchandise jusqu'à paiement intégral des frais et débours exposés relativement à ladite marchandise depuis son entrée dans le silo.

Parallèlement, l'Ayant droit accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours ci-dessus visés et de toutes autres dettes à l'égard du silo, notamment du fait de découverts sur marchandises.

Enfin, lors de la restitution de la marchandise par le silo, l'Ayant droit sera tenu, préalablement, de régler au silo toutes sommes pouvant être dues par lui personnellement ou par les précédents Ayants droits de la marchandise.

E – NON-PAIEMENT

Au cas où les frais et débours afférents aux marchandises confiées au silo n'auraient pas été payés pendant plus de trois mois, la vente aux enchères publiques peut, après sommation à l'Usager, en être ordonnée par le Président du Tribunal de Commerce, par Ordonnance sur requête, le tout sans préjudice des mesures qui seraient rendues nécessaires par l'état des marchandises. Le coût de ces opérations incomberait à l'usager en défaut.

Le juge attribuera le produit de la vente au Silo Portuaire à concurrence des frais qui lui sont dus. Le surplus, s'il y a lieu, est consigné au silo à la disposition de l'Ayant droit.

F - INSOLVABILITÉ DE L'UNE DES PARTIES

Si l'une des parties est en état de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens ou autre événement juridique similaire, le mandat prend fin sauf s'il est lié à un contrat de vente ou de stockage, en cours d'exécution et maintenu. Le mandataire reste, suivant dispositions légales, créancier privilégié.

G - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sauf pour le cas spécifique précédemment évoqué du non-paiement des factures dues au Silo Portuaire, toute contestation survenant dans les relations entre les parties, sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS (Bourse du Commerce - 75040 PARIS CEDEX 01), conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter.

H - ARBITRAGE

A peine de forclusion, toute demande d'arbitrage doit être signifiée à la contrepartie et la CHAMBRE ARBITRALE saisie dans les six mois de la naissance du litige et portée à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée, exception faite pour les demandes d'arbitrage de paiement des prestations de services où le délai de forclusion est de 10 ans.

I - ADHÉSION AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute opération de mandat ou de service confiée au Silo Portuaire entraîne de plein droit l'adhésion aux présentes conditions générales.

Les tarifs, modalités et conditions sont valables pour la durée de la campagne céréalière. Ils peuvent toutefois être réajustés sans préavis en cours de campagne en fonction des circonstances économiques et autorisations légales.

III – TARIFS 2022 - 2023

A. Réception au silo sur moyen de transport et mise à bord navire (*self trimmer et fully box shaped*) :

- BLÉ, MAÏS, ORGE, SORGHO, SOJA	5,50 €/T
- COLZA	6,50 €/T
- TOURNESOL, AVOINE	7,50 €/T

+ 1 €/T si remplacé par un chargement train.

Surcoût forfaitaire en cas de travail le samedi matin, hors période de collecte : 2 000 €

Pour des programmes annuels supérieurs à 25 000 tonnes, prendre contact avec la Direction du Silo.

B. Supplément navire non Self Trimmer 1,65 €/T

C. Séjour en Silo (par quinzaine)

- BLÉ, MAÏS, ORGE, SORGHO, SOJA	0,90 €/T
- COLZA	1,20 €/T
- TOURNESOL, AVOINE	1,55 €/T

Application d'une freinte forfaitaire de 0,1% par mois sur les magasinages d'oléagineux (colza, tournesol, ...).

Le magasinage est facturé au propriétaire du stock, aux 15 et 30/31 du mois, fin de journée, y compris dans le cas de transfert de propriété.

D. Assurance sur la valeur de la marchandise

Taux annuel facturé par mois indivisible à partir du 16^e jour 1,80 ‰
Taxes d'assurance 15% en sus

E. Nettoyage

Proposé à l'initiative de SPBL à l'arrivée d'une marchandise dépassant les critères d'acceptation du silo et pouvant être refusée.

	Nettoyage ponctuel sur marchandise hors critères d'acceptation	Nettoyage d'un lot complet
Céréales	4,50 €/T	2 €/T
Colza	5,50 €/T	2,30 €/T
Soja	6 €/T	2,50 €/T
Tournesol	6,80 €/T	3,50 €/T

Dans tous les cas, il sera constaté une freinte correspondant à la remise aux normes silo, ou bien à la freinte réelle si une pesée est possible. Le silo fait son affaire de la gestion et de l'élimination des sous-produits.

En cas de traitement spécifique de déchets en centre spécialisé, le coût d'élimination sera refacturé à l'identique.

Pour les maïs humides, le silo SPBL applique les recommandations (analyses et réfections physiques) de la Charte Maïs Classe A relatives au traitement des impuretés.

F. Désinsectisation

La marchandise mise en dépôt doit être saine, loyale et marchande, afin de pouvoir être chargée sur navire sans traitement complémentaire. Sauf accord spécifique du silo, elle est refusée en cas de présence d'insectes vivants. Si le traitement est possible (isolement du lot et temps de contact avant chargement navire, accord exportateur), les tarifs suivants sont appliqués :

- Traitement à la Deltamétrine 2,50 €/T
- Traitement au Pymiphos-méthyl 1,50 €/T
- Traitement biologique au Spinosad 3,50 €/T
- Fumigation : tarification à déterminer avec le silo

La mise en œuvre d'une désinsectisation sur présence d'insectes peut s'accompagner d'un nettoyage ponctuel et/ou d'un transilage entre cellules, qui sont facturés en supplément.

L'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques se réalise sous N° d'agrément BN01160.

G. Autres prestations

- Transilage 1,70 €/T
- Ventilation 0,40 €/T

H. Entrées/sorties par route ou train

À convenir avec la Direction du Silo suivant tonnages engagés.

Si les conditions de stockage le permettent et sur demande de l'usine SAIPOL, des sorties oléagineuses peuvent être réalisées par bande transporteuse qui sera alors facturée en supplément.

- I. Pesage au pont-bascule (route)** 0,30 €/T

J. Conditions de livraison EURONEXT-MATIF

Les conditions générales silos SPBL s'appliquent de plein droit.

- Coût du certificat : 0,50 €/T
- Magasinage :
 - 0,20 €/T/jour entre l'émission du certificat et le transfert (facturé au vendeur sans capacité de stockage et après accord préalable du silo),
 - 0,20 €/T/jour entre le transfert et le chargement physique en date du BL (facturé à l'acheteur).
 - 0,50 €/T/jour au-delà de 30 jours de stockage si l'acheteur n'a pas chargé de navire, jusqu'au chargement date de BL.

Pour les opérateurs titulaires de capacités de stockage, le tarif de magasinage EURONEXT-MATIF s'applique sur les tonnages qui dépassent les capacités.

L'ENSEMBLE DE CES TARIFS NE COMPRENNENT PAS :

- *LES DROITS DE PORT*
- *LES COMMISSIONS DE TRANSIT H.A.D.*
- *LA SURVEILLANCE (agréage, contrôle).*

Dans le cas particulier des transferts au sein de la société en participation qui réunit SPBL et les Silos d'Aquitaine-INVIVO, les transferts de stockage depuis les Silos d'Aquitaine vers SPBL seront facturés 0,75 €/T au cessionnaire (voir page 15).

Les stocks et mouvements sont visualisables par les livreurs en temps réel sur le site SPBL.

<http://www.spbl-bassens.fr>

Un login et un accès sécurisé peuvent être demandés au silo.

Les prises de rendez-vous peuvent se faire par l'Extranet mis à la disposition des livreurs.

IV - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Adresse du silo de Bassens

12 quai Français
33530 BASSENS

Tél : 05 57 77 84 50 - Fax : 05 57 77 84 51

E-mail : spbl@groupallsun.fr

www.spbl-bassens.fr

Direction : Thierry LALLEMAND

Responsables Exploitation : Christophe NADALIÉ ☎ 05 56 33 47 00
Thierry LALLEMAND ☎ 05 57 77 84 60

Transport : Sophie MELENDRERAS ☎ 05 57 77 84 61

Transferts, Comptabilité Matière : Corinne MARVIÉ ☎ 05 57 77 84 54
Priscilla GÉRARDIN ☎ 05 57 77 84 62

Pont-bascule : ☎ 05 57 77 84 65
Répondeur silo de réception : ☎ 05 56 33 47 20

Heures d'ouverture

Réceptions :

Horaires modulables selon les besoins de l'activité du lundi au samedi.
Contacter le répondeur téléphonique au **05 56 33 47 20** pour les horaires et les sites de réception suivant les produits.

Chargement des navires :

De 6h à 18h du lundi au vendredi (+ extension pour finitions)
De 6h à 14h le samedi (avec complément de facturation de 2 000 €, hors période de collecte du maïs sur la période déterminée par le silo)

CRITÈRES D'ACCEPTATION DES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES MARCHANDISES À L'ENTRÉE

NOTA : En cas de dépassement de ces critères:
 ➔ *la marchandise est refusable*
 ➔ *ou bien la marchandise est remise aux normes silo (voir conditions tarifaires en vigueur et critères de tolérance page suivante)*

Mise à jour du 1^{er} juillet 2022

MARCHANDISE	PS	H2O	KC	ID	IG	GG	Autres Caractéristiques	Insectes
MAÏS CLASSE A		15	5	2	3	2		refus
MAÏS WAXY		15	3	1	2	2	PV : 96 mini	refus
BLÉ Meunier classes E à 2	> 76	14,5	4	2	2	2	Protéines : 11 mini	refus
ORGE	> 62	14,5	4	2	2	2		refus
COLZA		9		2				refus
TOURNESOL		9		2				refus
SOJA		13		4			Dont 1% d'IPD	refus
SORGHO		14,5	2	1	2	1		refus

Le blé qui ne respecte pas les critères meuniers peut être classé en fourrager en fonction des perspectives de chargement navires.

La présence de produits interdits (semences, verre...) ou polluants (déjections, cadavres de rongeurs ou oiseaux, engrais...), la présence de graines de Datura (au-delà de 0,01%) ou autres composés alcaloïdes entraînent automatiquement le refus de la livraison.

La marchandise mise en dépôt doit être **saine, loyale et marchande**, afin de pouvoir être chargée sur navire sans traitement complémentaire. Sauf accord spécifique du silo, elle est refusée en cas de présence d'insectes vivants.

Les critères de remise aux normes des lots de maïs classe A s'entendent pour des cahiers des charges commerciaux de chargements de bateaux à 4% de grains cassés (KC), 4% d'impuretés grains (IG) et 1% de poussières (ID).

En cas de nécessité de chargement direct sur navire de maïs classe A ou Waxy, les livraisons avec des humidités supérieures à 15 seront refusées.

CRITÈRES DE TOLÉRANCE À L'ENTRÉE

Mise à jour du 1^{er} juillet 2022

MARCHANDISE	Prot	PS	H2O	KC	ID	IG	GG	PV
MAIS CLASSE A SEC refus			16,5 17	5,5 8	1,5 4	4 6	2	
MAÏS WAXY refus			16 17	5 8	1,5 4	3	2	96 95
BLÉ Classes E à 2 refus	10,5 9,5	74 72	15,5 16	4	2	2	2	
ORGE		60	15,5	4	2	2	2	
COLZA refus			9 10		2 3			
TOURNESOL refus			9 10		3 5			
SORGHO			14,5	2	1	2	1	
PROTÉAGINEUX			14		4 dont 1% ipd			
SOJA			13		4 dont 1% ipd			

DATURA	0,01%	⚠ à partir du 01/01/23 : 15 µg/kg
ERGOT	0,02 mg/kg	

La présence de produits interdits (semences, verre,...) ou polluants (déjections, cadavres, engrais) entrainera le refus de la livraison.

Ces caractéristiques s'appliquent pour des maïs banalisés et destinées à l'alimentation animale.

Limites maximales autorisées - Mycotoxines / Champignons (ppb ou µg/kg)

	Aflatoxines B1		Somme Aflatoxines B1 + B2		Ochratoxine A		DON (Vomitoxine)		Zéaralénone		Somme Fumonisines B1 + B2		Somme Toxines T2 + HT2		Ergot (Sclérotes) (7)														
	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.													
Avoine	2 (1)	20 (1)	4 (1)	/	5 (1)	250 (3) (4)	1 750 (5)	8 000 (3)	100 (5)	2 000 (3)	/	/	1 000 (6)	1 000 (6)	500 000 (=0,5g/kg)	1 000 000													
Blé dur							1 250 (5)						/	/			/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Blé tendre																												100 (6)	100 (6)
Triticale																													
Orge							1 750 (5) (*)						60 000 (3)	200 (6)			200 (6)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Maïs																													
Colza	8*	20	15 (2)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/													
Tournesol																													
Soja																													
Sorgho	/	20 (8)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/													
Pois																													
Fèveroles																													

* Conso directe : 2ppb

- (1) Règlement Européen 1881/2006 (sauf grains de céréales destinés à la consommation directe : 3ppb)
- (2) Règlement 1881/2006 et le règlement 165/2010 (4ppb pour la conso directe)
- (3) Recommandation européenne 2006/576
- (4) Annexe du projet de recommandations SANCO / 1993 / 2005
- (5) Règlement Européen 1126/2007
- (*) Hors amidonneries process par voie humide – Règl. 856/2005 + 1881/2006
- (6) Recommandations 2013/165 (Niveaux indicatifs sommes de T-2 et HT-2 en µg/kg à partir/au-dessus desquels il convient d'effectuer des enquêtes, surtout en cas de découvertes répétées)
(Attention : si consommation humaine directe, avoine 200, maïs 100 et autres 50)
- (7) Règlement 2015/194 (céréales brutes, exception maïs et riz)
- (8) Règlement 574/2011

Limites maximales - Résidus produits phytopharmaceutiques (ppb ou µg/kg)

	Chlorpyriphos méthyl et ethyl (1)		Deltaméthrine (2)		Cyperméthrine (3)		Malathion (4)		Pyrimiphos méthyl (5)		PBO (Butoxyde Pypéronyl) <i>interdit en Agriculture Biologique</i>		Spinosad (6)			
	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.		
Mais	INTERDIT Retrait AMM le 16 février 2020 LMR : 0,01 ppm / 10 ppb à prévoir		2 000		300		8 000		500		10 000		2 000			
Blé tendre			1 000		2 000				5 000							
Blé dur																
Triticale																
Seigle															500	
Orge															5 000	
Avoine			2 000		200				20						5 000	
Colza			200		200		500				/	/				
Tournesol			50		200		/				/					
Soja			20		50		/				/					
Moutarde			70		100		/		/		/		/			
Sorgho			/	2 000	/	300	/	8 000	/	5 000	/	10 000	20			
Pois			1 000		50		20		10		/				10 000	
Fèveroles (<i>haricot</i>)	600															
Riz	1 000		2 000		8 000		500		/		/					

Règlement 396/2005 et ses annexes (Règl. 178/2006, 260/2006, 149/2008, 260/2008 et 839/2008) modifié par :

- (1) Règlement UE 2018/686 - Chlorpyriphos éthyl et méthyl / **Retrait AMM Règlements UE 2020_17 et 18**
- (2) Règlement UE 2018/687 - Deltaméthrine
- (3) Règlement UE 520/2011 - Cyperméthrine
- (4) Règlement UE 2015/399 - Malathion
- (5) Règlement UE 2016/53 - Pyrimiphos méthyl
- (6) [Règlement UE 2014/737 modifié par 2015/603.](#)

Limites maximales - Métaux lourds (ppb ou µg/kg)

	Plomb		Cadmium		Mercure		Arsenic (5)		Fluor	
	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.	Alim. hum.	Alim. anim.
Avoine	200 (1)	10 000 (2)	100 (1)	1 000 (2)	30 (3)	100 (2)	1 000 (4)	2 000 (2)	/	150 000 (2)
Blé dur			200 (1)							
Blé tendre										
Seigle										
Triticale			100 (1)							
Orge										
Maïs										
Colza	/		/							
Tournesol	/				/					
Soja	/		200							
Pois	200 (1)		/							
Fèveroles	/		/		/		/			
Sorgho	/		/		/		/			
Tourteaux	/		/		/		/			

(1) Règlement européen 1881/2006

(2) Directive 2002/32 – directive 2003/100 – directive 2005/87 – règlement 574/2011 - [règlement 744/2012](#)

(3) Préconisation de 1993 : maximum 30 ppb

(4) Codex alimentarius – recommandation 1984 : concentration n'excédant jamais 1000 ppb

(5) Règlement européen 2015/1006 : seuil arsenic inorganique sur riz + recommandation UE 2015/1381

→ *Recommandation UE 2016/111 : surveillance "présence de nickel" dans les denrées alimentaires.*

Limites maximales autorisées Impuretés botaniques (ppm ou mg/kg) :

Datura et alcaloïdes tropaniques :

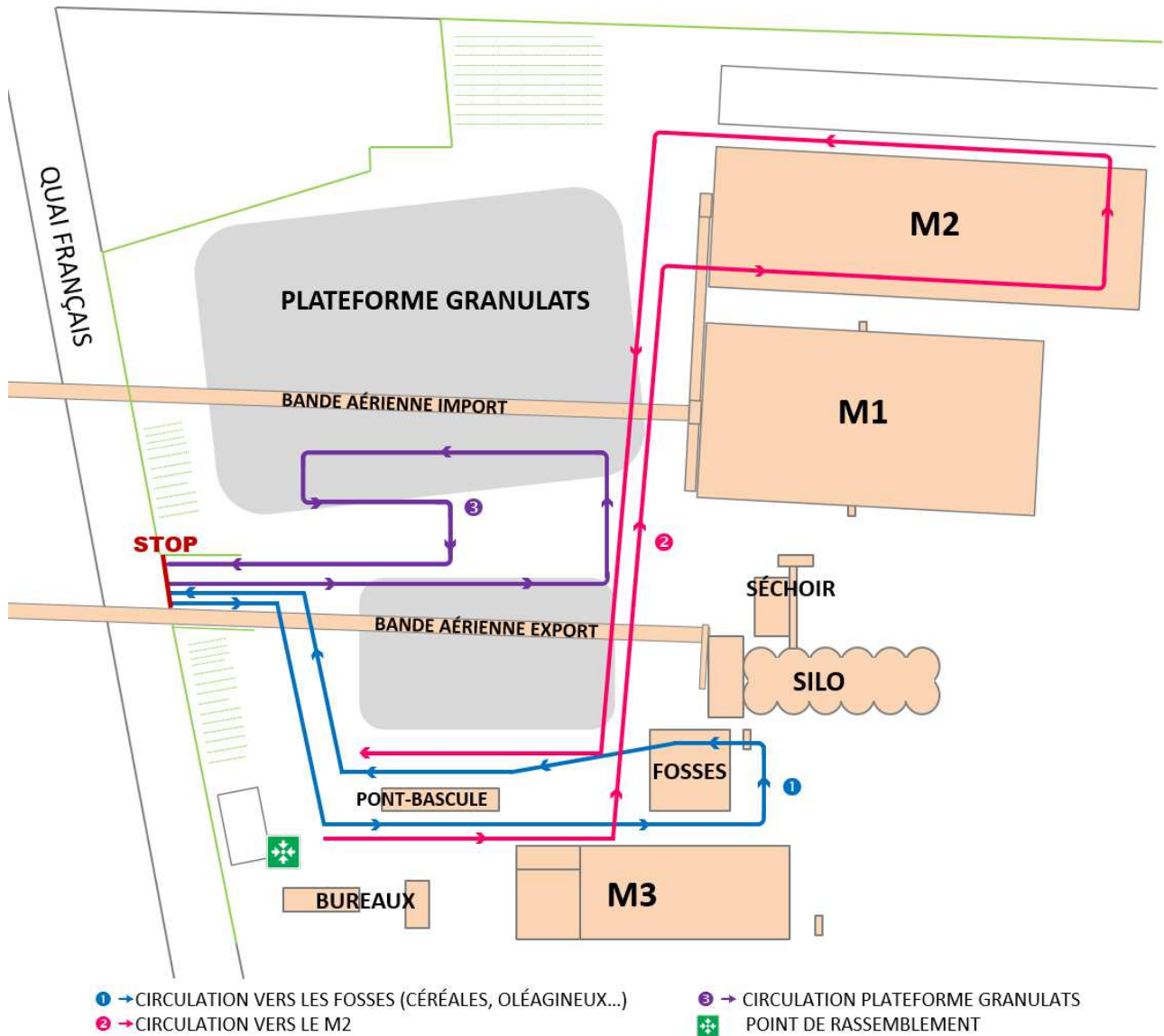
Alimentation animale (AA)	Alimentation humaine (AH)
1g de graines de datura sp. / kg de céréales, dans toutes les matières premières ou aliments pour animaux. (Directive 2002/32/CE sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux modifiée par le règlement 744/2012)	LMR pour l'atropine et la scopolamine : 1µg/kg dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin ou leurs dérivés. (Règlement européen 2016/239)

→ À surveiller sur maïs, soja, tournesol, sarrasin.

Ambrosie : Alimentation animale (AA) : LMR : 50 mg de graines d'Ambrosia spp. / kg de céréales, dans toutes les matières premières ou aliments pour animaux (avec exception : millet et sorgho non utilisés pour l'alimentation directe des animaux).

Note : La directive a pour but d'éviter la dissémination de graines viables d'Ambrosia spp. dans l'environnement. Étant donné que la mouture ou le broyage entraîne la perte de la capacité germinative des graines, il n'est pas nécessaire de nettoyer les grains et les graines dont la proportion de graines d'Ambrosia spp. est non conforme avant la mouture ou le broyage, à condition que des mesures préventives soient prises pour éviter la dissémination des graines d'Ambrosia spp. dans l'environnement au cours du transport, du stockage ou de la transformation.

SCHÉMA GÉNÉRAL DE CIRCULATION



Les transporteurs mandatés par les clients de SPBL - livreurs, chargeurs, ... - sont tenus de respecter strictement les règles de sécurité du site, en particulier l'interdiction de fumer. Toute infraction à cette dernière règle impliquera l'exclusion immédiate du transporteur.

Protections obligatoires :

